

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 3)**

**c.**

**FAO**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4692**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. M. le 16 août 2019 et régularisée le 19 septembre, la réponse de la FAO du 7 janvier 2020, la réplique du requérant du 14 avril 2020 et la duplique de la FAO du 20 juillet 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le rejet de son recours contre une décision implicite de ne pas répondre à une plainte qu'il avait déposée auprès du Bureau de l'Inspecteur général.

Le requérant est entré au service de la FAO en juillet 1995. Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 9 septembre 2016, il a occupé le poste de directeur du Bureau de liaison pour l'Amérique du Nord (LOW selon son sigle anglais), au grade D-1.

Le 26 juin 2017, le requérant déposa une plainte auprès du Bureau de l'Inspecteur général pour qu'une enquête soit menée sur son «remplacement illégal»\* par M. S., avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2016, à

---

\* Traduction du greffe.

la suite de son «éviction par représailles et illégale de son poste de directeur du LOW»\*.

Le 1<sup>er</sup> février 2018, il adressa une lettre de recours au Directeur général pour contester le «retard excessif»\* et l'absence de réponse du Bureau de l'Inspecteur général, qu'il considérait comme la preuve d'une décision implicite de ne pas répondre à sa plainte. Le requérant prétendait qu'il n'avait «reçu aucune communication»\* du Bureau de l'Inspecteur général depuis plus de sept mois et que «le silence du Bureau de l'Inspecteur général constituait une décision implicite ou prise de position implicite [...], ce qui lui permettait de la contester dans le cadre de la procédure interne»\*. Ce recours fut rejeté le 2 avril 2018 comme étant irrecevable *ratione materiae*, au motif qu'il n'y avait pas de décision administrative susceptible de justifier l'introduction d'un recours, comme prévu à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel. Les allégations du requérant concernant «l'absence totale de réponse»\* et «le temps extrêmement long déjà écoulé»\* n'étaient pas considérées comme des décisions administratives. En outre, le délai de 120 jours ouvrables fixé dans les Directives de la FAO relatives aux enquêtes administratives internes menées par le Bureau de l'Inspecteur général pour mener à bien les enquêtes était indiqué comme une simple estimation et non comme une date limite ou une date d'expiration. Enfin, la contestation par le requérant de la nomination de M. S. au poste de directeur du LOW de la FAO, qui avait été annoncée le 19 janvier 2017, fut considérée comme frappée de forclusion, compte tenu du délai fixé à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel.

Entre le 3 avril 2018 et le 17 mai 2018, le requérant adressa sept courriels à l'Inspecteur général pour demander que le Bureau de l'Inspecteur général publie le rapport d'enquête. Il soutient que l'Inspecteur général n'a pas répondu à ces courriels. Ensuite, dix mois plus tard, un avis de classement fut envoyé à ce que le requérant décrivit comme une adresse électronique inexistante, car il avait entre-temps pris sa retraite et n'utilisait donc plus son ancienne adresse électronique officielle.

---

\* Traduction du greffe.

Le 25 mai 2018, le requérant forma un recours auprès du Comité de recours contre la décision du 2 avril 2018. Dans son rapport du 22 janvier 2019, le Comité de recours a estimé, tout comme l'auteur de la décision du 2 avril 2018, que le recours était irrecevable *ratione materiae*, car «le retard signalé du Bureau de l'Inspecteur général ne pouvait pas être considéré comme une décision administrative proprement dite»\*. De plus, le Comité recommanda le rejet du recours comme irrecevable *ratione temporis* s'agissant des conclusions relatives à la nomination de M. S. En outre, une nouvelle conclusion formulée par le requérant sur le fondement d'une prétendue discrimination fut jugée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Le 20 mai 2019, le Directeur général entérina les conclusions et recommandations du Comité de recours et rejeta le recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, y compris pour le retard excessif, d'un montant de 300 000 euros, une indemnisation du préjudice matériel qu'il a subi du fait de l'interruption de sa progression de carrière d'un montant d'au moins 200 000 euros et des dommages-intérêts exemplaires d'un montant d'au moins 300 000 euros. Il réclame également le remboursement de tous les frais d'avocat et demande que toutes les sommes accordées soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione materiae* et *ratione temporis*. En outre, elle lui demande de ne pas tenir compte de la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts exemplaires, dès lors que celui-ci ne l'avait pas formulée dans le cadre de la procédure de recours interne.

#### CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de la FAO. En août 2016, il a été informé d'une décision de le muter en Afrique du Sud dans l'attente d'une réaffectation au Botswana. Le

---

\* Traduction du greffe.

10 septembre 2016, il a été muté, à des fins administratives, à un poste au sein du Bureau sous-régional pour l'Afrique australe dont le lieu d'affectation était Harare (Zimbabwe). Il était alors basé à Washington (États-Unis d'Amérique) et travaillait en tant que directeur du Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique du Nord (LOW selon son sigle anglais).

2. Par un bulletin du Directeur général du 19 janvier 2017, il a été annoncé que M. S. avait été nommé directeur du LOW de la FAO avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Le bulletin indiquait que M. S. «succéd[ait]» au requérant à ce poste. Par lettre du 26 juin 2017, le requérant a écrit au Bureau de l'Inspecteur général. Cette lettre avait pour objet les «mesures prises par la FAO afin de [l]e démettre de [s]es fonctions puis de [l]e remplacer en tant que directeur [du LOW de la FAO]»\*. Elle contient 13 pages et passe en revue une multitude d'allégations graves concernant le traitement réservé au requérant essentiellement par d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation, la plupart de ces allégations permettant d'expliquer en détail la situation ayant abouti à sa «révocation»\*. Le requérant invitait simplement le Bureau de l'Inspecteur général à enquêter sur ses «révocation et remplacement»\*.

3. Le 1<sup>er</sup> février 2018, le requérant a écrit au Directeur général pour former un recours en application de l'article 303.1.311 du Règlement du personnel contre «l'absence totale de réponse du Bureau de l'Inspecteur général et le temps extrêmement long déjà écoulé [plus de sept mois] en ce qui concerne [la] plainte pour remplacement illégal à la suite de l'éviction par représailles et illégale du poste»\*. Par lettre du 2 avril 2018, le requérant a reçu une réponse au nom du Directeur général. Deux points importants aux fins de l'espèce y étaient évoqués. Le premier est que le «Bureau de l'Inspecteur général a confirmé qu'une enquête [était] en cours concernant la plainte [du requérant] alléguant des actes répréhensibles de l'Organisation»\* et qu'il «[serait] informé une fois l'enquête terminée»\*. Le second est que le requérant «[n'avait mentionné] aucune décision administrative en contradiction

---

\* Traduction du greffe.

avec [l]es conditions [de son] emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives»\* et, «sur cette base, [son] recours [était] considéré comme irrecevable, car il ne satisfai[sai]t pas aux exigences réglementaires de l'article 303.1.311 du Règlement du personnel»\*.

4. Le 25 mai 2018, le requérant a introduit un recours auprès du Comité de recours. Le Comité a rendu son rapport le 22 janvier 2019 et a conclu que le recours était irrecevable en vertu de l'article 303.1.311 (qui prévoit un recours contre «une décision administrative»), c'est-à-dire qu'il a estimé qu'il n'y avait pas de décision administrative pertinente. En tant que le recours concernait la nomination de M. S., le Comité a conclu qu'il était frappé de forclusion et, en tant qu'il portait sur une prétendue discrimination à l'encontre du requérant, il a estimé que celui-ci n'avait pas épuisé les voies de recours interne. La même démarche a été adoptée par le Directeur général lorsqu'il a rejeté le recours par une lettre du 20 mai 2019, qui constitue la décision attaquée dans la présente procédure.

5. Dans son mémoire en requête, le requérant soutient notamment qu'il y avait une décision implicite du Bureau de l'Inspecteur général de rejeter sa plainte et qu'il était en droit de contester, par un recours interne, cette décision implicite. Il cite le jugement 3089, au considérant 7:

«Il n'y a décision implicite que lorsque la personne qui a soumis une demande est en droit de considérer qu'un retard, une inaction ou toute autre absence de mesure constitue une décision de rejeter sa demande et qu'elle choisit de le faire.»

6. Il est vrai que, dans sa communication au Directeur général du 1<sup>er</sup> février 2018 et dans sa lettre de recours du 25 mai 2018, le requérant insiste longuement sur le temps écoulé depuis le 26 juin 2017 et sur les règles applicables à un examen préliminaire par le Bureau de l'Inspecteur général, y compris en termes de délais. Toutefois, à aucun

---

\* Traduction du greffe.

moment il ne qualifie l'objet de son recours de décision implicite de rejet de sa plainte. En effet, il lui aurait été difficile de le faire compte tenu de ce qui lui avait été indiqué dans la lettre du 2 avril 2018, de façon sommaire, concernant la prise en considération active de sa plainte par le Bureau de l'Inspecteur général. Il n'y avait aucune raison objective qui aurait pu lui permettre de nier ce qui lui avait alors été dit. Il a préféré considérer l'«inaction»\* du Bureau de l'Inspecteur général comme faisant partie de ce qui aurait été, en substance, un complot entre hauts fonctionnaires de l'Organisation pour ternir son image et sa réputation.

7. Le Comité de recours et le Directeur général étaient en droit de conclure que l'affaire dont ils étaient saisis ne constituait pas un recours contre une décision administrative et de considérer le recours irrecevable.

8. Toutefois, le requérant réclame également des dommages-intérêts pour tort moral au titre de la durée du recours interne. Bien que le traitement du recours se soit en effet étendu sur une longue période et que celui-ci ait finalement été réglé sur le seul fondement de la recevabilité, le dossier comportait un compte rendu détaillé des actes d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation visant à ternir son image et sa réputation. Ses moyens auraient nécessairement dû être examinés et pris en considération par le Comité de recours. En conséquence, la durée du recours n'était pas disproportionnée à l'objet de celui-ci et il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts pour tort moral. En outre, la conclusion du requérant en vue de l'octroi de dommages-intérêts exemplaires n'ayant pas été formulée dans le recours interne, elle est irrecevable.

9. La requête doit être rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ